

CATÉCHISME DES DROITS DE L'HOMME



R XVIII 6 = 234

A195c 925

CATÉCHISME
DE LA DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN.

Par J. B. BOUCHESEICHE, Maître
de Pension, et *ci-devant* Pro-
fesseur en l'Université de Paris.

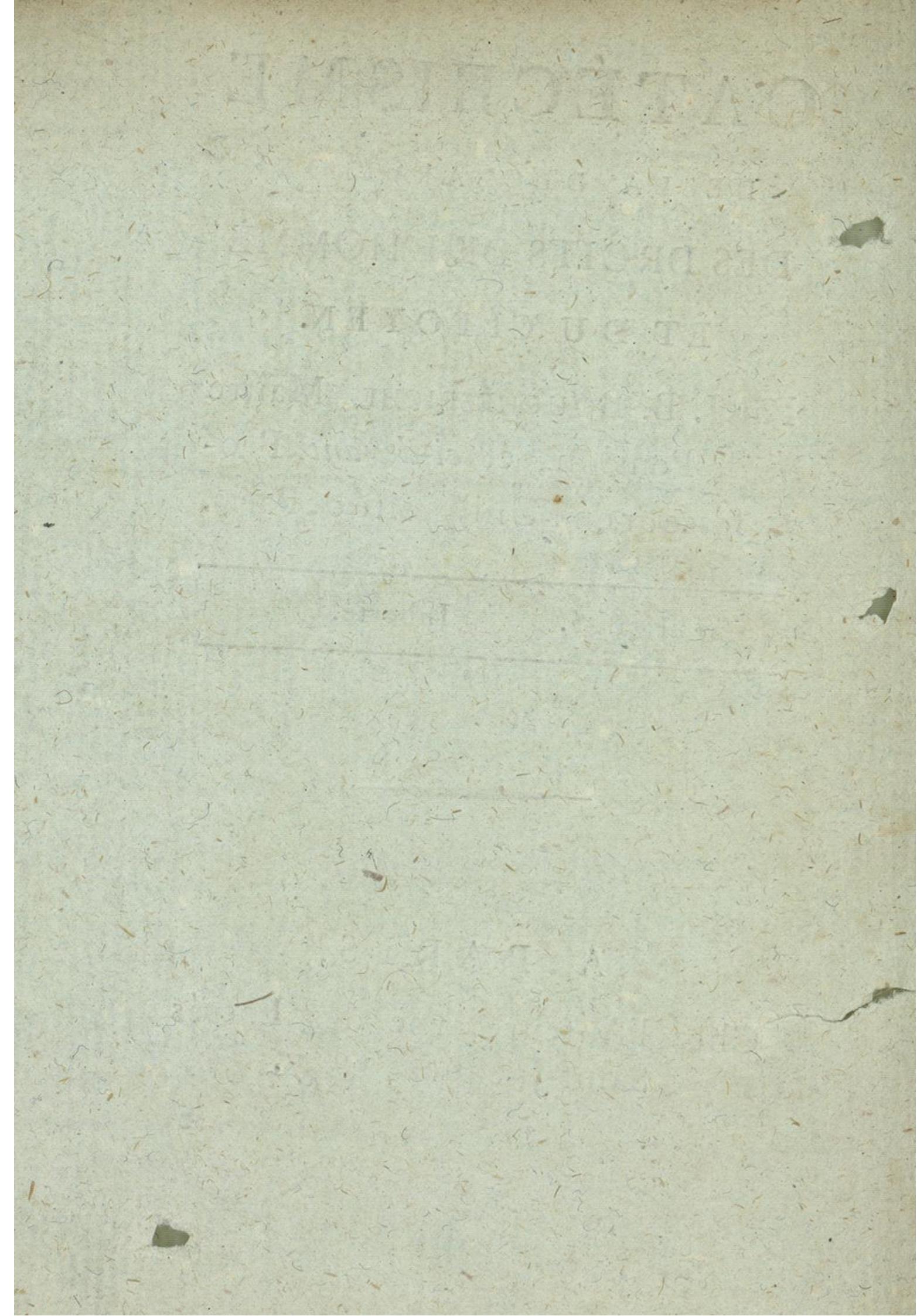
Égalité.

Liberté.

A PARIS,

chez l'Auteur, rue des Fossés
Saint-Jacques, n°. 780.





DÉCLARATION
*des Droits de l'Homme et du
Citoyen.*

LE Peuple français convaincu
que l'oubli et le mépris des Droits
naturels de l'Homme , sont les
seules causes des malheurs du
monde , a résolu d'exposer , dans
une Déclaration solennelle , ces
Droits sacrés et inaliénables ,
afin que tous les Citoyens pou-
vant comparer sans cesse les ac-
tes du Gouvernement avec le but
de toute institution sociale , ne
se laissent jamais opprimer et avi-
lir par la tyrannie ; afin que le

Peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur; le Magistrat, la règle de ses devoirs ; le Législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame en présence de l'Etre suprême, la Déclaration suivante des Droits de l'Homme et du Citoyen, etc.

N. B. On trouvera les trente-cinq articles dans ce Catéchisme, chacun à la tête de l'explication qui en est donnée.

CATÉCHISME

GATÉCHISME

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

DEMANDE. QUEST-CE que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ?

RÉPONSE. C'est une exposition solennelle des droits qui appartiennent à tous les hommes indistinctement, et dont ils ne peuvent être légitimement privés.

D. Qu'entendez-vous par les Droits ?

A

R. J'entends le pouvoir que chaque homme a naturellement de faire ou d'exiger une chose, sans qu'aucun autre puisse l'en empêcher.

D. Les Droits de l'homme et ceux du Citoyen sont-ils les mêmes?

R. Le citoyen a les mêmes droits que l'homme ; mais les droits du premier sont plus étendus que ceux du second.

D. Qu'entendez-vous donc par Droits de l'homme?

R. On peut entendre par droits de l'homme, les droits de ceux qui n'ont jamais vécu en société avec d'autres hommes, comme sont les Sauvages.

D. Et par Droits du Citoyen?

R. On entend les droits de ceux qui forment ~~entr'eux~~ une

Société dont chaque membre porte le titre de Citoyen.

D. En quel temps a été faite la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen ?

R. Elle a été faite (en 1793) l'an I^{er} de la République française.

D. Par qui a-t-elle été faite ?

R. Par le Peuple français lui-même qui avoit chargé ses Représentans de lui en présenter le projet.

D. Pourquoi cette Déclaration a-t-elle été faite ?

R. Pour assurer la liberté et le bonheur du monde.

D. Comment cette Déclaration peut-elle produire cet effet ?

R. C'est en indiquant aux hommes les moyens de ne jamais se laisser opprimer, ni avilir par la tirannie.

D. De combien d'articles est composée la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

R. Elle est composée de trente-cinq articles, sur lesquels nous répondrons successivement.

ARTICLE PREMIER.

„ Le but de la société est le „ bonheur commun „.

„ Le Gouvernement est institué „ pour garantir à l'homme la „ jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles „.

D. Qu'est-ce que la Société ?

R. C'est la réunion de beaucoup d'hommes qui vivent en-

semble, et obéissent à des loix qu'ils ont faites eux-mêmes ou qu'ils ont acceptées librement.

D. Quel est le but de la Société?

R. C'est le bonheur de tous ses membres.

D. Est-il possible que tous les membres d'une société soient heureux?

R. Ils peuvent l'être, si chacun jouit librement des droits qu'il a reçus de la nature.

D. Comment la jouissance de ces droits peut-elle être garantie à chaque membre de la société?

R. Elle le sera si les Citoyens ont institué un bon gouvernement.

D. Qu'entendez-vous par ce mot Gouvernement?

R. C'est la forme sous laquelle

une société est gouvernée , c'est-à-dire , les loix fixes et invariables qui dirigent ceux qui gouvernent les autres.

D. Quel est le meilleur Gouvernement ?

R. Il est évident que c'est celui qui garantit le mieux à tous les citoyens la jouissance de leurs droits naturels et imprescriptibles.

D. Qu'entendez - vous par Droits imprescriptibles ?

R. J'entends des Droits dont l'exercice ne peut être refusé aux hommes , sous prétexte qu'ils en ont été privés long-temps , soit qu'ils leur aient été ravis par la force , soit qu'ils aient consenti à n'en pas jouir.

ARTICLE II.

„ Ces Droits sont l'Égalité , la
„Liberté, la Sûreté, la Propriété „.

D. Quels sont les droits de l'homme ?

R. Ces droits sont l'égalité , la liberté , la sûreté , la propriété.

D. En quoi consiste l'Égalité ?

R. Elle consiste en ce que tous les hommes indistinctement jouissent des mêmes droits.

D. Qu'est-ce que la Liberté ?

R. La Liberté est le pouvoir qui appartient à chaque homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

D. Qu'est-ce que la Sûreté ?

R. C'est la protection que la

Société accorde à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne , de ses droits et de ses propriétés.

R. Qu'est-ce que la Propriété?

R. C'est le droit qui appartient à tout Citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens , de ses revenus , du fruit de son travail et de son industrie.

ARTICLE III.

„ Tous les hommes sont égaux „ par la Nature, et devant la Loi „.

D. Tous les hommes sont-ils égaux ?

R. Ils le sont tous ; car la Nature ne met entr'eux aucune distinction, Elle n'en fait pas de supérieurs aux autres.

D.

D. La Loi n'établit-elle pas entre les hommes des distinctions ?

R. Les hommes sont égaux devant la Loi, comme par la Nature ; la Loi ne connoit ni distinctions, ni priviléges.

ARTICLE IV.

„ La Loi est l'expression libre
„ et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour
„ tous, soit qu'elle protége, soit
„ qu'elle punisse ; elle ne peut
„ ordonner que ce qui est juste
„ et utile à la société : elle
„ ne peut défendre que ce qui
„ lui est nuisible „.

D. Qu'est-ce que la Loi ?

R. La Loi est l'expression libre

et solennelle de la volonté générale.

D. Qu'entendez - vous par la Volonté générale ?

R. J'entends par la volonté générale , la volonté du plus grand nombre des Citoyens.

D. Pour former la Loi , il n'est donc pas nécessaire que cette volonté soit unanime ?

R. Non : pour que l'expression de cette volonté devienne Loi , il suffit que ce soit celle de la majorité des Citoyens.

D. La Loi qui n'est pas l'expression de la volonté unanime , peut-elle obliger le petit nombre qui ne l'aprouve pas ?

R. Il est nécessaire que le petit nombre qui n'aprouve pas la loi s'y soumette.

D. Pourquoi cela ?

R. Comme il est presqu'impossible que les volontés de beaucoup d'hommes soient constamment les mêmes, il faudroit renoncer à vivre en société, si le petit nombre ne se soumettoit pas à la volonté de la majorité.

D. Pourquoi dites-vous que la Loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale?

R. Je dis d'abord que la Loi est l'expression libre de la volonté générale, parce que, si les citoyens rassemblés pour faire ou pour accepter une Loi n'étoient pas libres, cette Loi ne seroit certainement pas l'expression de leur volonté.

D. Qu'entendez-vous ensuite par Expression solennelle?

R. J'entends que l'expression de la volonté générale doit être

proclamée solennellement, afin qu'elle soit connue de tous les Citoyens et que personne n'ait de prétexte pour refuser de s'y soumettre.

D. La Loi est-elle la même pour tous ?

R. Elle est la même pour tous, puisqu'elle est faite par tous les Citoyens pour l'avantage commun.

D. Protège-t-elle également tous les citoyens ?

R. Elle les protège tous également, en assurant à chacun l'exercice libre de ses droits naturels.

D. Punit-elle également tous les coupables ?

R. Elle punit également et indistinctement tous les coupables ; parce que tous les hommes sont égaux devant elle.

D. La Loi peut-elle ordonner quelque chose d'injuste et de nuisible à la société ?

R. La Loi ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la Société.

D. La Loi peut-elle défendre quelque chose de juste et d'utile ?

R. Si la Loi défendoit quelque chose de juste et d'utile , les citoyens agiroient alors contr'eux mêmes : elle ne peut donc défendre que ce qui est nuisible à la société.

ARTICLE V.

„ Tous les Citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne

„ connoissent d'autres motifs de
„ préférence dans leurs élections
„ que les vertus et les talens „.

D. Qn'entendez-vous par Em-
plois publics ?

R. Ce sont les fonctions publi-
ques exercées au nom du peuple.

D. Quelles sont ces fonctions ?

R. Nous ne citerons que les
principales : celles, par exemple ,
de Représentant du peuple, d'Ad-
ministrateur de Département, de
Maire , de Procureur de com-
mune , d'Arbitre public , etc.

D. Tous les Citoyens peuvent-
ils prétendre à ces places ?

R. Tous peuvent également
les obtenir.

D. Par qui sont-elles accor-
dées ?

R. Par le Peuple qui dans ses assemblées choisit librement ceux à qui il veut confier quelque fonction publique.

D. Sur quels Citoyens le Peuple doit-il par préférence faire tomber son choix ?

R. Sur les Citoyens qui sont le plus distingués par leurs vertus et leurs talents. Un peuple libre ne connoit pas d'autre motif de préférence.

ARTICLE VI.

„ La Liberté est le pouvoir qui
„ appartient à l'homme de faire
„ tout ce qui ne nuit pas aux
„ droits d'autrui : elle a pour
„ principe la nature ; pour règle
„ la justice ; pour sauve-garde

„ la Loi; sa limite morale est dans
„ cette maxime : *Ne fais pas à un
„ autre ce que tu ne veux pas qu'il
„ te soit fait* „.

D. Qu'est-ce que la Liberté ?

R. C'est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

D. L'homme n'est donc pas libre de faire tout ce qu'il veut ?

R. L'homme peut faire tout ce qu'il veut, lorsqu'il ne nuit à personne.

D. Seroit-il de son intérêt de pouvoir nuire aux autres impunément ?

R. Il ne sera jamais de l'intérêt d'aucun homme de pouvoir nuire aux autres impunément ;

car

car si j'ai le droit de nuire à mon voisin , n'est-il pas évident que mon voisin doit avoir celui de me nuire ?

D. Quel est le principe de la Liberté?

R. La Liberté a pour principe la nature qui ayant créé tous les hommes égaux , n'a jamais fait ni maîtres , ni esclaves.

D. Quelle doit être la règle de la Liberté?

R. C'est la justice : il n'y a que l'homme injuste qui puisse abuser de la Liberté. Alors il viole les droits des autres , s'expose à voir violer les siens , et mérite d'être puni par la Société.

D. Quelle est la sauve-garde de la Liberté?

R. C'est la Loi : elle défend la liberté des Citoyens contre les

atteintes que l'on voudroit y porter.

D. La Liberté a-t-elle des bornes ?

R. Sans doute, et il est nécessaire qu'elle en ait.

D. Quelles sont ces bornes ?

R. C'est la Loi qui les détermine, puisque c'est elle qui nous garantit notre liberté ; mais il est une limite morale qui doit être plus forte que toutes les bornes posées par la Loi.

D. Quelle est cette limite ?

R. Elle est toute entière dans cette maxime que la nature a gravée dans le cœur de tous les hommes : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

ARTICLE VII.

„ Le droit de manifester sa
„ pensée et ses opinions, soit
„ par la voie de la presse, soit
„ de toute autre manière; le droit
„ de s'assembler paisiblement;
„ le libre exercice des cultes ne
„ peuvent être interdits.

„ La nécessité d'énoncer ces
„ droits suppose ou la présence,
„ ou le souvenir récent du des-
„ potisme „.

D. Qu'est-ce qu'une opinion?

R. C'est la façon de penser sur
telle ou telle chose. Ainsi une
opinion politique est la façon de
penser sur le gouvernement,
comme une opinion religieuse

Cij

est la façon de penser sur la religion.

D. Est-il permis à un homme d'avoir l'opinion qu'il veut ?

R. Certainement : car il est impossible de forcer un homme de penser ce qu'il ne veut pas penser ?

D. Mais a-t-il le droit de manifester son opinion ?

R. L'homme a le droit de faire connoître sa pensée et ses opinions , de toutes les manières qu'il le juge à propos.

D. Peut-il faire imprimer , afficher et distribuer ses opinions ?

R. Il peut employer ces différens moyens ; car la liberté de la presse est la sauve-garde de la liberté publique.

D. Les Citoyens peuvent-ils se réunir en assemblées ?

R. La Loi ne peut ôter aux

Citoyens le droit de s'assembler , pour délibérer sur l'intérêt public qui , chez un Peuple libre , est l'intérêt de chacun en particulier.

D. Comment doivent-ils s'assembler ?

R. Il faut qu'ils s'assemblent paisiblement , afin de ne pas troubler l'ordre public.

D. Tout homme peut-il exercer librement le culte religieux auquel il est attaché ?

R. Tout homme a le droit de rendre à Dieu librement , et sans être inquiété , le culte auquel il est attaché.

D. Comment peut-il être nécessaire d'énoncer des droits qui sont si évidens ?

R. Dans une société qui jouit depuis long-temps du bienfait

précieux de la liberté , il n'est pas nécessaire d'énoncer ces droits ; mais il faut absolument les déclarer chez un Peuple qui est encore sous le joug du despotisme , ou qui vient de briser récemment les chaînes dont on l'accabloit.

D. Pourquoi cela ?

R. C'est afin que le Peuple esclave recouvre les droits qu'il n'auroit jamais dû perdre , et que la Nation qui vient de conquérir sa liberté , ne se la laisse jamais ravir par aucun tyran.

ARTICLE VIII.

„ La sûreté consiste dans la
„ protection accordée par la so-
„ ciété à chacun de ses membres,

„ pour la conservation de sa personne , de ses droits et de ses propriétés „.

D. En quoi consiste la sûreté ?

R. Elle consiste dans la protection que la société accorde à chacun de ses membres.

D. Quel est le but de cette protection ?

R. C'est de garantir à tous les Citoyens la conservation de leur personne , de leurs droits et de leurs propriétés.

D. Comment la Société peut-elle exercer cette protection ?

R. Elle l'exerce par l'empire de la Loi , et par le moyen de la force publique qu'elle établit pour faire exécuter la volonté générale.

ARTICLE IX.

„ La Loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent „.

D. Qu'entendez-vous par la liberté publique ?

R. J'entends la Liberté qu'une Constitution fondée sur les droits imprescriptibles de l'homme garantit à tous les membres de la Société.

D. Et par liberté individuelle ?

R. C'est la liberté que chaque homme a reçue de la nature, et dont la Loi lui assure la jouissance.

D,

D. Contre qui la Loi doit-elle protéger notre Liberté ?

R. Elle doit la protéger contre tous les oppresseurs, et principalement contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

D. Comment ceux qui gouvernent peuvent-ils opprimer leurs Concitoyens ?

R. Ils le peuvent, en abusant du pouvoir que la Constitution de l'Etat a mis entre leurs mains.

ARTICLE X.

„ Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout Citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la Loi,

D

„ doit obéir à l'instant : il se
„ rend coupable par la résis-
„ tance „.

D. Est-il permis d'accuser, arrêter ou détenir un Citoyen ?

R. Il est certainement permis d'accuser, arrêter, et même empêcher ceux qui commettent des actions nuisibles à la société.

D. Quels sont les cas où il est permis de le faire ?

R. C'est à la Loi à les déterminer, parce que s'il est important qu'un coupable n'échappe pas à la punition qu'il mérite, il est aussi important qu'un innocent ne soit ni accusé, ni arrêté, ni détenu.

D. Il faut donc observer quelques formalités pour accuser, ar-

rêter , ou détenir un Citoyen ?

R. C'est encore la Loi qui prescrit ces formalités indispensables , et on se rendroit coupable , si on ne les observoit pas.

D. Lorsque l'on appelle , ou que l'on saisit un Citoyen par l'autorité de la Loi , que doit-il faire ?

R. Il doit montrer son respect pour la Loi , et obéir à l'instant.

D. Il ne peut donc pas faire résistance ?

R. Il ne le doit pas ; et s'il faisoit résistance , il s'exposeroit à voir déployer contre lui toute la sévérité de la Loi.

ARTICLE XI.

„ Tout acte exercé contre un
„ homme hors des cas et sans
„ les formes que la Loi déter-
„ mine, est arbitraire et tyran-
„ nique : celui contre lequel on
„ voudroit l'exécuter par la vio-
„ lence, a le droit de le repous-
„ ser par la force „.

D. Qu'est-ce qu'un acte arbitraire et tyrannique ?

R. C'est celui qui est exercé contre un Citoyen, hors des cas et sans les formes que la Loi détermine.

D. Un pareil acte peut-il être juste ?

R. Non : parce que chez un

Peuple libre, il n'y a de juste que ce que la Loi autorise. La tyrannie seule peut se permettre des actes arbitraires.

D. Mais si l'on veut exercer contre moi par la violence un acte arbitraire, que faut-il que je fasse ?

R. Vous pouvez employer la force pour le repousser, et vous servir des armes que vous avez le droit de porter pour votre défense personnelle.

ARTICLE XII.

„ Ceux qui solliciteroient, ex-
„ pédieroient, signeroient, exé-
„ cuteroient ou feroient exécuter
„ des actes arbitraires, sont cou-
„ pables et doivent être punis „

D. La Société doit-elle punir ceux qui exercent des actes arbitraires ?

R. La Société doit punir tous ceux qui exercent des actes arbitraires, parce qu'ils mettent leur volonté à la place de la volonté générale.

D. La punition ne doit-elle tomber que sur ceux qui exercent eux-mêmes des actes arbitraires ?

R. On doit enco:e punir ceux qui les sollicitent, les expédient, les signent, les exécutent ou les font exécuter.

D. Pourquoi cela ?

R. C'est que tous ceux qui participent de quelque manière que ce soit à une injustice, doi-

des Droits de l'homme. 31
vent être séverement punis par la
Société.

ARTICLE XIII.

„ Tout homme étant présumé
„ innocent jusqu'à ce qu'il ait été
„ déclaré coupable , s'il est jugé
„ indispensable de l'arrêter ,
„ toute rigueur qui ne seroit pas
„ nécessaire pour s'assurer de sa
„ personne , doit être séverement
„ réprimée par la Loi , „

D. Doit-on présumer innocent tout homme qui n'est pas déclaré coupable ?

R. Il est juste de présumer tout homme innocent , lorsqu'il n'est pas encore évidemment prouvé qu'il soit coupable.

D. Pourquoi cela?

R. Parce qu'il ne suffit pas pour être coupable, d'être soupçonné, ni même accusé, il faut que le délit soit bien prouvé.

D. Si l'on juge indispensable d'arrêter un homme, comment faut-il se conduire à son égard?

R. S'il n'oppose aucune résistance, lorsqu'on vient pour s'assurer de sa personne, il doit être traité avec douceur.

D. Et s'il fait résistance?

R. Il faut alors user de rigueur.

D. Mais si ceux qui arrêtent un homme employent une rigueur inutile, en sont-ils responsables?

R. Certainement: la Loi doit les punir sévèrement, parce que toute rigueur étant une peine, elle

elle devient une injustice, si elle est inutile.

D. Lorsqu'un homme est arrêté, et même détenu dans une prison, comment doit-il être traité?

R. Il ne doit éprouver que des traitemens doux et humains. La détention est déjà une peine assez grande que l'on ne doit pas agraver.

A R T I C L E X I V.

„ Nul ne doit être jugé ni puni
„ qu'après avoir été entendu, ou
„ légalement appellé, et qu'en
„ vertu d'une Loi promulguée
„ antérieurement au délit. La Loi
„ qui puniroit des délits commis
„ avant qu'elle existât, seroit une

„ tyrannie. L'effet rétroactif don-
„ né à la Loi seroit un crime.

D. Peut-on juger un homme sans l'entendre ?

R. Ce seroit le comble de la tyrannie. Nul homme ne peut être jugé , ni puni qu'après avoir été entendu.

D. Mais s'il ne vouloit pas répondre ?

R. Il suffiroit alors pour le juger , qu'il eut été appellé légalement , c'est-à-dire , selon les formes déterminées par la Loi.

D. Comment un coupable peut-il être puni ?

R. Il ne peut l'être qu'en vertu d'une Loi promulguée antérieurement au délit.

D. Que signifie ce mot promulguée ?

R. C'est-à-dire, publiée de manière que tous les Citoyens ayent pu en avoir connoissance.

D. Qu'entendez - vous par Délit ?

R. C'est une action défendue par la Loi, parce qu'elle nuit, soit aux particuliers, soit à la société entière,

D. Pourquoi dites-vous qu'il faut que la Loi soit promulguée antérieurement au délit ?

R. Parce que le délit n'étant qu'une violation à la Loi, il n'y a pas encore de délit, lorsque la Loi n'existe pas, ou qu'elle n'est pas connue.

D. Lorsqu'un homme commet une action vraiment criminelle, qui n'est pas encore défendue par la Loi, on ne peut donc pas le punir ?

R. On ne le doit pas ; parce que tout homme a droit de faire ce que la Loi ne défend pas.

D. Seroit-on coupable si on le punissoit ?

R. Certainement ; on donneroit alors un effet rétroactif à la Loi qui n'auroit été promulguée qu'après le délit ; ce qui est un crime.

D. Qu'est - ce qu'un effet rétroactif ?

R. On entend par rétroactif ce qui agit sur le passé. Ainsi donner un effet rétroactif à la Loi , c'est en faire l'application sur une chose passée , et par conséquent agir arbitrairement.

ARTICLE XV.

„ La Loi ne doit décerner que „ des peines strictement et évi-

„ demment nécessaires : les peines
„ doivent être proportionnées au
„ délit , et utiles à la société „

D. La Loi peut-elle décerner
des peines ?

R. La Loi doit décerner des
peines , parce qu'il faut punir
ceux qui commettent des délits
qui troublent l'ordre de la So-
ciété.

D. Qu'entendez-vous par peines
strictement nécessaires ?

R. J'entends par peines stric-
tement nécessaires , des peines
suffisantes pour corriger et punir
celui qui a violé la Loi , et même
pour arrêter ceux qui voudroient
la violer.

D. Pourquoi dites-vous aussi
que ces peines doivent être évi-
demment nécessaires ?

R. Je dis que ces peines doivent être évidemment nécessaires, parce que toute peine qui ne seroit pas nécessaire seroit inutile, et que toute peine inutile est une injustice.

D. Les peines doivent-elles être proportionnées au délit?

R. Sans doute : car il seroit absurde de punir celui qui a volé un objet de peu de valeur, comme celui qui a donné la mort à un autre.

D. Comment les peines peuvent-elles être utiles à la Société?

R. Les peines peuvent être utiles à la Société par le travail forcé que l'on exige de ceux qui sont condamnés, et par l'exemple salutaire que donne leur châtiment.

ARTICLE XVI.

„ Le droit de propriété est
„ celui qui appartient à tout Ci-
„ toyen de jouir et de disposer à
„ son gré de ses biens, de ses
„ revenus, du fruit de son tra-
„ vail et de son industrie.

D. Qu'est-ce que la Propriété?

R. C'est le droit qui appar-
tient à tout Citoyen de jouir et
de disposer à son gré de ses
biens, de ses revenus, du fruit
de son travail et de son indus-
trie.

D. Un Citoyen peut donc don-
ner ses biens à qui il juge à
propos?

R. Certainement il a le droit d'en disposer à son gré.

D. Mais s'il a des enfans ?

R. Un Citoyen qui a le bonheur d'avoir donné des enfans à la Patrie, seroit blâmable et même criminel, s'il privoit ses enfans des biens auxquels la nature leur donne des droits légitimes.

D. Quelle est la Propriété la plus précieuse qu'un père puisse laisser à ses enfans ?

R. C'est une bonne éducation ; parce que c'est elle qui nous fait aimer la Patrie , respecter les Loix , et pratiquer les vertus qui distinguent les hommes libres.

ARTICLE XVII.

„ Nul genre de travail , de
„ culture , de commerce ne peut
„ être interdit à l'industrie des
„ Citoyens „.

D. Le Citoyen peut-il faire tel usage qu'il veut de son industrie ?

R. L'industrie du Citoyen est une propriété sacrée dont on ne peut lui interdire la jouissance.

D. L'homme peut donc s'appliquer à toute espèce de travail ?

R. Non seulement l'homme peut s'appliquer à toute espèce de travail ; mais s'il posséde un

champ , il peut y faire croître les productions qu'il juge à propos , sans que personne puisse l'en empêcher.

D. Les Citoyens peuvent-ils exercer toutes sortes de commerce ?

R. Nul genre de commerce ne peut être interdit au Citoyen. Il peut user de son industrie et de ses talents comme d'une propriété qui n'appartient qu'à lui seul.

ARTICLE XVIII.

„ Tout homme peut engager „ ses services , son tems ; mais „ il ne peut se vendre , ni être „ vendu. Sa personne n'est pas „ une propriété aliénable. La Loi „ ne reconnoît point de domes-

„ticité ; il ne peut exister qu'un
„engagement de soins et de re-
„connaissance entre l'homme
„qui travaillé et celui qui l'em-
„ploie “.

D. Un homme peut-il se vendre à un autre ?

R. L'homme ne peut se vendre ni être vendu.

D. Pourquoi cela ?

R. Parce que sa personne n'est pas une propriété dont il puisse disposer.

D. A qui appartient-elle donc ?

R. Elle appartient à la Société entière qui ne peut elle-même en disposer à son gré, parce qu'elle violeroit le droit le plus sacré de l'homme, qui est la liberté.

D. L'homme peut-il au moins engager ses services et son temps ?

R. Il peut faire avec d'autres hommes des conventions par lesquelles il s'engage à employer son temps pour eux, et à leur rendre les services qui dépendent de lui.

D. Lorsqu'un homme a ainsi engagé son temps et ses services, cesse-t-il d'être libre ?

R. Il est toujours libre : la Loi ne peut reconnoître de domesticité.

D. Qu'est-ce que la domesticité ?

R. On entendoit par domesticité l'état de ceux qui s'attachoient à un Maître qu'ils étoient obligés de servir, comme s'ils eussent été ses esclaves,

quoique cependant ils ne le fus-
sent pas.

D. Il n'y a donc plus ni Maî-
tres ni Valets ?

R. L'homme libre ne doit pas
reconnoître de Maître, et il ne
peut être Valet.

D. Quel engagement existe-t-il
donc entre l'homme qui travaille
et celui qui l'emploie ?

R. Il existe un engagement
qui ne peut consister qu'en soins
de la part de celui qui travaille,
et en reconnaissance de la part
de celui qui l'emploie.

ARTICLE XIX.

„ Nul ne peut être privé de
„ la moindre portion de sa pro-
„ priété, sans son consentement;

„ si ce n'est lorsque la nécessité
„ publique légalement constatée
„ l'exige , et sous la condition
„ d'une juste et préalable indem-
„ nité „.

D. Un Citoyen peut-il être pri-
vé de sa propriété ?

R. Nul ne peut être privé de
la moindre portion de sa pro-
priété sans son consentement.

D. La Société ne peut donc
dans aucun cas , priver un Ci-
toyen de sa propriété ?

R. Elle le peut , lorsque la né-
cessité publique l'exige.

D. Comment faut-il que cette
nécessité soit constatée ?

R. Il faut qu'elle le soit léga-
lement , c'est-à-dire , d'une ma-
nière et selon des formes que la
Loi a déterminées .

D. Citez - moi quelques cas particuliers où la nécessité publique exige qu'un Citoyen soit privé de sa propriété.

R. Lorsque la Société a décidé pour l'avantage commun qu'il sera fait une grande route , un canal utile au commerce , ou quelqu'établissement public , s'il faut que votre champ soit coupé par cette route ou ce canal , ou que votre maison serve à cet établissement public , vous devez en être privé , parce que l'intérêt général doit l'emporter sur votre intérêt particulier.

D. La Société a-t-elle aussi le droit de me priver de ma propriété , sans me dédommager de la perte que j'éprouve ?

R. La Société doit au Citoyen qu'elle prive de sa propriété ,

une juste indemnité ou dédommagement.

D. Quand doit-elle donner cette indemnité ?

R. Il faut que cette indemnité soit préalable , c'est-à-dire , donnée au Citoyen , avant qu'il ait été dépouillé de sa propriété.

D. La Société porte-t-elle atteinte à la propriété des Citoyens, lorsqu'elle taxe les denrées , telles que le bled , le vin , ect ?

R. La Société ayant le droit de priver les Citoyens de leur propriété , lorsque la nécessité publique l'exige , elle a le droit incontestable de fixer le prix de chacun des denrées.

D. La taxe des denrées ne met-elle pas des entraves au commerce ?

R. Elle gêne la cupidité de quelques

quelques Marchands , et elle est un frein salutaire pour ceux qui voudroient faire un gain trop considérable.

ARTICLE XX.

„ Nulle Contribution ne peut „ être établie que pour l'util- „ lité générale. Tous les Ci- „ toyens ont droit de concourir „ à l'établissement des contribu- „ tions , d'en surveiller l'emploi , „ et de s'en faire rendre compte „.

D. Qu'est-ce qu'une Contribution ?

R. C'est une somme d'argent que paye chaque Citoyen pour les besoins de la Société dont il est membre.

D. Pourquoi établit - on une Contribution ?

R. C'est toujours pour l'utilité générale.

D. Par qui est établie la Contribution ?

R. Tous les Citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions ?

D. Quel emploi doit-on faire des contributions ?

R. Les contributions ne peuvent être employées qu'aux besoins de la Société.

D. Qui est-ce qui est chargé de surveiller cet emploi ?

R. Tous les Citoyens ont le droit de surveiller l'emploi des contributions.

D. Qu'entendez-vous par cette surveillance ?

R. C'est examiner si ceux qui

sont chargés de percevoir les contributions, et ceux qui doivent les employer, le font de la manière qui a été déterminée par la Société elle-même.

D. Les Citoyens peuvent-ils faire rendre compte de l'emploi des contributions à ceux qui en sont chargés ?

R. Les Citoyens ont le droit de se faire rendre compte de l'emploi des contributions. Sans cela, les contributions qui ne peuvent être établies que pour l'utilité générale, serviroient souvent à enrichir des particuliers.

ARTICLE XXI.

„ Les secours publics sont une
„ dette sacrée. La Société doit la

„ subsistance aux Citoyens mal-
„ heureux, soit en leur procu-
„ rant du travail, soit en assû-
„ rant les moyens d'exister à ceux
„ qui sont hors d'état de tra-
„ vailler „.

D. Les Citoyens malheureux peuvent-ils exiger des secours de la Société ?

R. Les secours publics sont une dette sacrée que la Société contracte envers les malheureux.

D. Les secours doivent-ils être les mêmes pour tous ceux qui en ont besoin ?

R. Non : parce que tous les malheureux ne le sont pas également.

D. Quelle différence mettez-vous donc entre les Citoyens malheureux ?

R. Les uns sont malheurenx, parce qu'ils manquent de tout, faute de pouvoir trouver du travail ; les autres sont livrés aux horreurs de la misère , parce que l'âge et les infirmités les mettent hors d'état de travailler.

D. Quels secours la Société doit-elle aux Citoyens qui manquent de travail ?

R. Elle doit leur en procurer, en établissant , par exemple , des ateliers publics où vont travailler tous ceux qui ne peuvent trouver ailleurs d'occupation.

D. Que doit-elle faire pour les citoyens âgés ou infirmes ?

R. Elle doit ouvrir pour eux des hospices de bienfaisance où la vieillesse et les infirmités reçoivent les secours que prescrit l'humanité.

ARTICLE XXXI.]

„ L'Instruction est le besoin
„ de tous. La Société doit fa-
„ voriser de tout son pouvoir
„ les progrès de la raison publi-
„ que , et mettre l'instruction à
„ la portée de tous les Ci-
„ toyens „.

D. Quel est le premier be-
soin de l'homme , après celui de
se nourrir ?

R. C'est le besoin de l'ins-
truction.

D. Pourquoi cela ?

R. Parce que l'homme qui n'a
pas reçu d'instruction , ne peut
faire de sa raison l'usage auquel
elle est destinée.

D. L'homme qui vit en société a-t-il droit à l'instruction?

R. Sans doute; et le premier devoir de la Société est de favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique.

D. Comment la Société peut-elle remplir ce devoir important?

R. C'est en mettant l'instruction à la portée de tous les Citoyens.

D. De quelle manière la Société peut-elle mettre l'instruction à la portée de tous les Citoyens?

R. En établissant des écoles dans tous les lieux où elles sont nécessaires.

D. Les enfans des Citoyens malheureux profitent-ils du bien-fait de l'instruction.

R. Ils en profitent; car la So-

ciété qui paye les Instituteurs, exige que tous les enfans fréquentent les Ecoles publiques.

ARTICLE XXIII.

„ La garantie sociale consiste „ dans l'action de tous, pour as- „ surer à chacun la jouissance et „ la conservation de ses droits : „ cette Garantie repose sur la „ Souveraineté nationale „

D. Qu'est-ce que la Garantie sociale ?

R. Ce n'est autre chose que l'engagement que contracte la Société envers tous ses membres de leur assurer l'exercice libre de tous leurs droits,

D. Comment la Société peut-elle

elle tenir cet engagement ?

R. En exigeant que tous ses membres soient toujours prêts à agir pour réprimer par la force ceux qui voudroient porter atteinte aux droits des autres.

D. Cette garantie nécessite donc une force publique ?

R. Il est évident que tous les Citoyens doivent former une force publique capable de garantir la Société, soit contre les malveillans qui troublent l'ordre public, soit contre les ennemis extérieurs.

D. Sur quoi repose cette garantie ?

R. Elle repose sur la Souveraineté nationale.

D. Développez - moi cette réponse.

R. La garantie sociale repose

sur la souveraineté nationale ,
c'est-à-dire , que la Société ou la
Nation peut seule assurer cette
garantie , en vertu de sa Souve-
raineté .

D. Qu'est-ce que la Souverai-
neté ?

R. C'est le pouvoir suprême et
absolu qui appartient à la Nation .

ARTICLE XXXIV.

„ Elle ne peut exister , si les
„ limites des fonctions publiques
„ ne sont pas clairement déter-
„ minées par la Loi , et si la res-
„ ponsabilité de tous les fonc-
„ tionnaires n'est pas assurée „

D. Pourquoi dites-vous que
la garantie sociale ne peut exis-
ter , si les limites des fonctions

publiques ne sont pas clairement déterminées par la Loi ?

R. Il est évident que les droits des Citoyens ne peuvent leur être garantis, si la Loi ne marque pas d'une manière précise les bornes de chaque fonction publique.

D. Prouvez - le moi par un exemple.

R. Un Juge ou Arbitre public ne doit faire autre chose qu'appliquer la Loi : voilà les limites de sa fonction. Si ces limites n'étoient pas clairement fixées , et qu'il crut pouvoir donner à la Loi une interprétation arbitraire , il est certain qu'il porteroit facilement atteinte aux droits des Citoyens , puisqu'il pourroit expliquer la Loi selon son caprice et son intérêt.

D. Suffit-il que les limites des

fonctions publiques soient déterminées par la Loi ?

R. Il faut encore que la responsabilité des Fonctionnaires soit assurée.

D. Pourquoi cela ?

R. C'est que , si les Fonctionnaires ne sont pas responsables , c'est-à-dire , s'ils ne peuvent pas être punis pour les fautes qu'ils commettent , en portant atteinte aux droits des Citoyens , la garantie Sociale n'existe plus.

ARTICLE XXV.

“ La Souveraineté réside dans
“ le Peuple. Elle est une et in-
“ divisible , imprescriptible et
“ inaliénable ,”

D. En qui réside la Souveraineté ?

R. Elle réside dans le Peuple.

D. La Souveraineté peut-elle se partager ?

R. Non. Elle est une et indissoluble.

D. Ne dites - vous pas aussi qu'elle est imprescriptible ?

R. Je dis qu'elle est imprescriptible , c'est - à - dire , qu'un Peuple qui auroit perdu l'exercice de sa Souveraineté , peut le reprendre quand il lui plait , sans qu'on puisse lui donner pour prétexte qu'un bien dont on ne jouit pas depuis long-temps , est entièrement perdu.

D. La Souveraineté peut-elle être vendue ou cédée ?

R. La Souveraineté est inaliénable. Un Peuple ne peut pas plus la céder ou la vendre , que l'air qu'il respire , ou la lumière du soleil qui l'éclaire.

ARTICLE XXVI.

„ Aucune portion du Peuple
„ ne peut exercer la puissance du
„ Peuple entier ; mais chaque
„ Section du Souverain assem-
„ blée, doit jouir du droit d'ex-
„ primer sa volonté avec une en-
„ tière liberté.

D. Une portion du Peuple peut-elle exercer la puissance du Peuple entier ?

R. Nulle portion du peuple ne peut exercer cette puissance.

D. Les sections du Peuple ne sont donc pas souveraines ?

R. Elles font partie du Souverain, lorsqu'elles sont assemblées ; mais chaque section en particu-

tier n'est pas souveraine. La Souveraineté ne se divise pas.

D. Quel est donc le pouvoir des Sections du Souverain ?

R. Chaque Section du Souverain assemblée a le droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

D. Cette volonté est-elle une Loi ?

R. Elle ne peut être Loi, puisque le Souverain seul fait les Loix; mais elle contribue à former la Loi, si elle est conforme à la volonté du plus grand nombre des sections du Souverain.

A R T I C L E X X V I I .

„ Que tout individu qui usurperoit la Souveraineté soit à

„ l'instant mis à mort par les
„ hommes libres.

D. Quelle est la peine que mériteroit un homme qui usurperoit la souveraineté ?

R. Il doit être mis à mort à l'instant par les hommes libres.

D. Pourquoi cette punition si sévère ?

R. C'est que celui qui dans une société usurpe l'autorité souveraine, ~~avait~~ la liberté à tous ses concitoyens ; et c'est un crime que la mort seule peut expier.

ARTICLE XXVIII.

„ Un Peuple a toujours le
„ droit de revoir, de réformer
„ et de changer sa Constitution.

Une

„ Une génération ne peut assumer à ses loix les générations futures „.

D. Qu'est-ce qu'une Constitution ?

R. On entend ordinairement par le mot Constitution une collection de Loix fondamentales sur lesquelles est fondé le Gouvernement d'un Etat.

D. Ce mot a-t-il d'autres significations ?

R. Il a deux significations qu'il est nécessaire de développer.

D. Quelles sont-elles ?

R. La première a rapport au corps humain, et la seconde au corps social, ou à la Société.

D. Que signifie le mot Constitution dans son rapport avec le corps humain ?

L

R. C'est le tempérament ou la complexion du corps de l'homme, l'ordre et l'arrangement de ses parties. Ainsi l'on dit d'un homme qu'il est bien constitué, ou qu'il a une bonne constitution lorsqu'il jouit d'un bon tempérament, et que toutes les parties de son corps sont bien organisées.

D. Dites-moi maintenant ce que c'est que la Constitution du Corps social.

R. La Constitution du corps social n'est autre chose que l'ordre et l'arrangement établis par les Loix dans une Société. C'est, s'il est permis de parler ainsi, le tempérament du corps social.

D. Qui est-ce qui a droit de donner une Constitution au Peuple ?

R. Le Peuple seul a ce droit.

D. Lorsque le Peuple s'est

donné une Constitution, peut-il la changer ?

R. Un Peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution.

D. Pourquoi cela ?

R. Parce que le Peuple étant Souverain, peut user de son droit, toutes les fois qu'il le juge utile à ses intérêts et à son bonheur.

D. Les Loix que fait un Peuple, doivent-elles être d'obligation pour ses descendants ?

R. Une génération ne peut assujettir à ses Loix les générations futures.

ARTICLE XXX.

„ Chaque Citoyen a un droit
„ égal de concourir à la forma-
„ tion de la Loi, et à la nomi-

„ nation de ses mandataires ou
„ de ses agens „.

D. Par qui la Loi doit elle être
faite ?

R. Par tous les Citoyens.

D. Chacun peut-il concourir
à sa formation ?

R. Tous les Citoyens d'une
même Société étant égaux ont
un droit égal de concourir
à la formation de la Loi.

D. Tous les Membres d'une
Société peuvent-ils se réunir pour
faire les Loix ?

R. Lorsque la Société est très-
nombreuse, cette réunion est im-
possible.

D. Comment donc alors les
Citoyens concourent-ils à la for-
mation des Loix ?

R. Ils se divisent en plusieurs
assemblées particulières, et nom-

quelques-uns d'entr'eux qu'ils envoient dans une assemblée générale pour y préparer les Loix qui doivent être ensuite soumises à l'acceptation libre de tous les Citoyens.

D. Qui est-ce qui nomme les Mandataires et les Agens du Peuple.

R. C'est le Peuple lui-même : chaque Citoyen a également le droit de concourir à leur nomination.

D. Qu'entendez vous par Mandataires du Peuple ?

R. Ce sont ceux auxquels le Peuple donne des pouvoirs pour agir en son nom.

D. Et par Agens ?

R. On appelle Agens du Peuple ceux qui sont chargés de l'administration publique.

ARTICLE XXX.

„ Les fonctions publiques sont
„ essentiellement temporaires ,
„ elles ne peuvent être considé-
„ rées comme des distinctions ,
„ ni comme des récompenses ,
„ mais comme des devoirs „.

D. Lorsqu'un Citoyen est revêtu d'une fonction publique , l'est-il pour toute sa vie ?

R. Les fonctions publiques sont temporaires , c'est-à-dire qu'elles ne sont conférées que pour un temps marqué.

D. Que résulteroit-il , si les fonctions publiques étoient à vie ?

R. Il en résulteroit un très-
grand inconvénient.

D. Quel est-il ?

R. C'est l'abus d'autorité. Il

est presque impossible qu'un Fonctionnaire qui sauroit qu'on ne peut le destituer , n'abuse pas de l'autorité qui lui est confiée. L'habitude de commander corrompt ordinairement les hommes.

D. Les fonctions publiques sont-elles des distinctions ?

R. Elles ne peuvent être des distinctions , car le Peuple ne nomme pas des fonctionnaires pour eux , mais pour lui.

D. Les fonctions publiques sont-elles des récompenses ?

R. On ne peut les regarder comme des récompenses , puisqu'elles ne sont pas accordées pour l'intérêt de ceux qui en sont revêtus , mais pour l'utilité publique.

D. Comment doit-on donc les considérer ?

R. Comme des devoirs : celui qui accepte une fonction publique doit s'oublier lui-même pour se livrer tout entier à l'exercice de sa fonction.

ARTICLE XXXI.

„ Les délits des Mandataires „ du Peuple et de ses Agens ne „ doivent jamais être impunis. „ Nul n'a le droit de se prétendre „ plus inviolable que les autres „ Citoyens „.

D. La Loi punit-elle les délits des Mandataires et des Agens du Peuple ?

R. Leurs délits ne doivent jamais être impunis , parce que tous les hommes sont égaux devant la Loi.

D. Les premières fonctions d'un état n'exigent-elles pas que ceux qui les remplissent , jouissent quelquefois de l'impunité , lorsqu'ils commettent des fautes ?

R. Au contraire , plus les fonctions sont importantes , plus les Fonctionnaires doivent être punis sévèrement , lorsqu'ils commettent des délits.

D. Il n'y a donc pas un seul homme qui soit inviolable ?

R. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres Citoyens.

D. Pourquoi cela ?

R. C'est que l'inviolabilité , c'est-à-dire le pouvoir d'être criminel impunément , est un privilége , et qu'il ne peut y avoir de priviléges chez un Peuple libre.

ARTICLE XXXII.

„ Le droit de présenter des
„ Pétitions aux dépositaires de
„ l'autorité publique ne peut, en
„ aucun cas, être interdit, sus-
„ pendu ni limité.

D. Qu'entendez-vous par Pé-
titions ?

R. Les Pétitions, sont des de-
mandes que nous faisons aux dé-
positaires de l'autorité publique,
ou pour des objets qui nous in-
téressent particulièrement, ou
pour l'intérêt de la société en-
tière.

D. Peut-on interdire, suspen-
dre, ou limiter le droit qu'ont
les citoyens de présenter des pé-
titions ?

R. Il n'y a que les tyrans qui puissent interdire ce droit, le suspendre ou le limiter.

ARTICLE XXXIII.

„ La résistance à l'oppression
„ est la conséquence des autres
„ droits de l'homme.

D. Qu'est-ce que la résistance à l'oppression?

R. C'est le droit sacré qui appartient à tout citoyen de résister à ceux qui veulent l'opprimer, de quelque manière que ses droits soient attaqués.

D. Quelle différence y a-t-il entre la résistance à l'oppression et la révolte?

R. L'une est légitime, puisque c'est un droit naturel de l'homme;

l'autre est coupable, parce qu'elle est toujours une résistance aux volontés de la Société et aux Loix qu'elle a établies pour le maintien des droits de tous les Citoyens.

D. Comment la résistance à l'oppression est-elle la conséquence des autres droits de l'homme ?

R. Tout homme devant jouir librement des droits qu'il a reçus de la nature, et de ceux qui lui sont garantis par la société ; il est évident qu'il doit résister à tous ceux qui veulent lui en interdire la jouissance.

ARTICLE XXXIV.

„ Il y a oppression contre le „ corps social, lorsqu'un seul de „ ses membres est opprimé. Il y

„ a oppression contre chaque
„ membre , lorsque le corps so-
„ cial est opprimé „.

D. Prouvez-moi qu'il y a op-
pression contre le corps social ,
lorsqu'un seul de ses membres est
opprimé .

R. Il est clair qu'il y a oppres-
sion contre le corps social , lors-
qu'un seul de ses membres est
opprimé , car toute atteinte por-
tée aux droits des Citoyens est
une infraction à la Loi , et la so-
ciété est opprimée , lorsqu'elle
n'a pas la force nécessaire pour
faire respecter ses volontés .

D. Quand peut-on dire qu'un
Citoyen est opprimé ?

R. C'est lorsqu'on refuse de
lui rendre justice , et que ses
droits sont méconnus par ceux

que la Loi charge de les défendre et de les protéger.

D. Lorsque le corps social est opprimé, peut-on dire qu'il y ait oppression contre chaque membre?

D. On peut dire que chaque membre du corps social est opprimé, lorsque la société l'est elle-même, puisque la garantie des droits de Chaque citoyen repose sur la souveraineté nationale, et par conséquent sur sa force.

ARTICLE XXXV.

„ Quand le Gouvernement
„ viole les droits du Peuple,
„ l'insurrection est pour le Peu-
„ ple, et pour chaque portion du
„ Peuple, le plus sacré des droits,

„ et le plus indispensable des de-
„ voirs „.

D. Quand le gouvernement
viole-t-il les droits du Peuple ?

R. Lorsque ceux qui gouver-
nent n'obéissent plus aux Loix
qui leur ont confié l'autorité pu-
blique, et qu'ils agissent arbi-
triairement.

D. Si le Gouvernement op-
prime le peuple, que doivent
faire les Citoyens ?

R. Le Peuple, et chaque por-
tion du Peuple doivent se souve-
rir que l'insurrection est le plus
sacré et le plus indispensable des
devoirs.

D. Qu'est-ce que l'insurrec-
tion ?

R. C'est la résistance subite et
terrible que le Peuple oppose à

ses oppresseurs, en reprenant l'autorité dont ils abusоient, et en se servant de sa souveraineté pour les punir.

D. Comment l'insurrection est-elle le plus sacré des droits?

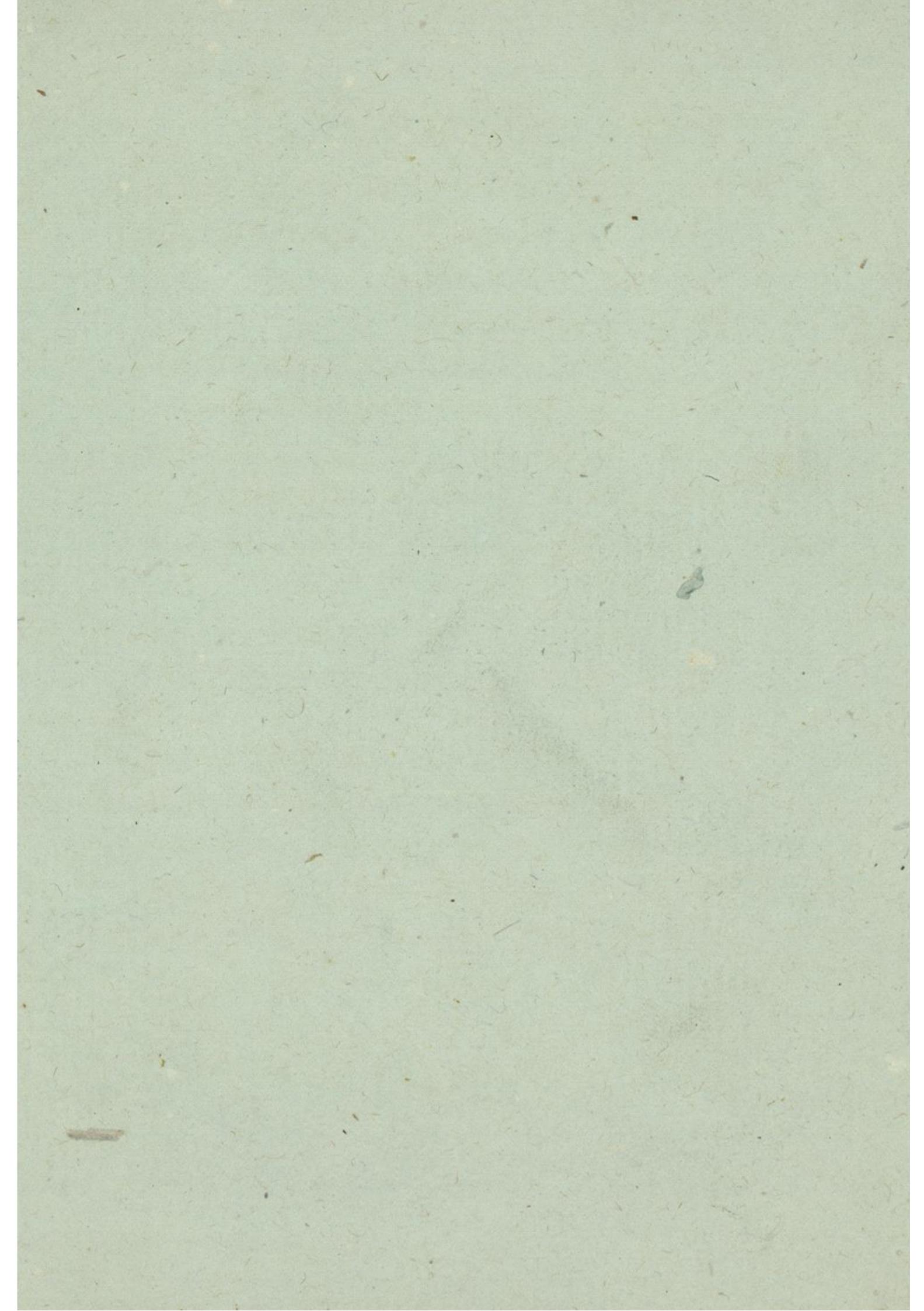
R. C'est que rien ne doit être plus sacré pour l'homme que le droit qu'il a reçu de la nature, de résister à l'oppression.

D. Pourquoi dites-vous qu'elle est le plus indispensable des devoirs?

R. C'est qu'il est nécessaire que chaque homme sache qu'il est obligé de repousser l'oppression, et que sa patience et son silence seroient des crimes.

FIN.





R XVIII 6 = 234



1158111937

